

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 2584/98 du Conseil, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 710/95 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire** 1

- * **Règlement (CE) n° 2585/98 du Conseil, du 26 novembre 1998, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001** 14

- Règlement (CE) n° 2586/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16

- Règlement (CE) n° 2587/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, fixant, pour le mois de novembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 18

- * **Règlement (CE) n° 2588/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 1998/1999** 20

- Règlement (CE) n° 2589/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 749 960 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand 21

- Règlement (CE) n° 2590/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 189 714 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois 23

- * Règlement (CE) n° 2591/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, déterminant, pour le coton non égrené, la réestimation de la production pour la campagne 1998/1999 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent ... 25
- Règlement (CE) n° 2592/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, rectifiant le règlement (CE) n° 2544/98 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz..... 26
- Règlement (CE) n° 2593/98 de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant 29

Commission

98/687/CECA:

- * Décision de la Commission, du 10 juin 1998, portant sur des interventions financières de l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1997 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2046] 30

98/688/CE:

- * Décision de la Commission, du 19 novembre 1998, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires d'Afrique du Sud [notifiée sous le numéro C(1998) 3540]..... 37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2584/98 DU CONSEIL

du 27 novembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 710/95 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, ci-après dénommé «règlement de base», et notamment son article 11, paragraphes 2 et 3,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1048/90⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleurs, à savoir les appareils dont la diagonale de l'écran excède 15,5 centimètres, mais n'est pas supérieure à 42 centimètres (ci-après dénommés «PTVC»), originaires de la République de Corée (ci-après dénommée «Corée»).
- (2) Par le règlement (CEE) n° 2093/91⁽³⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de PTVC originaires, entre autres, de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»).
- (3) Par le règlement (CE) n° 710/95⁽⁴⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran excède 15,5 centimètres (ci-après dénommés «TVC»), originaires de Malaisie, de RPC, de Corée, de Singapour et de Thaïlande. Même si la procédure avait permis d'établir qu'il n'y avait plus de raison d'établir une

distinction entre les appareils récepteurs de télévision en couleurs selon la diagonale de leur écran et avait donc été ouverte pour tous les TVC, y compris les PTVC, l'enquête effectuée et les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 710/95 à l'encontre de la Corée et de la RPC ne portaient que sur les appareils récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran est supérieure à 42 centimètres, à savoir les grands appareils récepteurs de télévision en couleurs (ci-après dénommés «GTVC»), puisque des mesures antidumping étaient déjà en vigueur contre les PTVC originaires de Corée et de RPC.

B. ENQUÊTES DE RÉEXAMEN

- (4) À la suite de la publication, en octobre 1994, d'un avis d'expiration prochaine du droit antidumping en vigueur contre les PTVC originaires de Corée⁽⁵⁾, la Commission a été saisie, en décembre 1994, d'une demande de réexamen déposée par l'association européenne de l'électronique grand public (European Association of Consumer Electronics Manufacturers — EACEM) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production totale du produit concerné dans la Communauté. La demande contenait des éléments de preuve attestant un renforcement du dumping, mis en évidence par une comparaison des prix du produit concerné vendu en Corée et des prix à l'exportation de ce pays vers la Communauté. En outre, l'EACEM faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait la continuation, voire le renforcement du dumping. En ce qui concerne le préjudice, la demande contenait des éléments de preuve attestant une forte sous-cotation des prix par les exportations coréennes et une rentabilité insuffisante de l'industrie communautaire.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 107 du 27. 4. 1990, p. 56. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2900/91 (JO L 275 du 2. 10. 1991, p. 24).

⁽³⁾ JO L 195 du 18. 7. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 73 du 1. 4. 1995, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 303 du 29. 10. 1994, p. 3.

- (5) En mai 1995, l'EACEM a, au nom des mêmes producteurs communautaires, déposé, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3283/94⁽¹⁾, remplacé depuis par le règlement de base, une demande de réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux PTVC originaires de RPC.
- La demande contenait des éléments de preuve attestant un renforcement du dumping, mis en évidence par une comparaison de la valeur normale construite à Singapour (proposé comme pays analogue) et des prix du produit concerné à l'exportation de la Chine vers la Communauté. En ce qui concerne le préjudice, la demande contenait des éléments de preuve attestant une forte sous-cotation des prix par les exportations chinoises et une rentabilité insuffisante des producteurs communautaires.
- (6) Il convient également de noter qu'il a été considéré, dans le règlement (CE) n° 710/95, que les PTVC et les GTVC constituent un seul et même produit. En conséquence, il a été estimé que le réexamen ne devait pas se limiter aux appareils récepteurs de télévision en couleurs visés par les règlements (CEE) n° 1048/90 et (CEE) n° 2043/91, mais porter également sur tous ceux couverts par le règlement (CE) n° 710/95.
- (7) En avril et en août 1995 respectivement, la Commission a annoncé, par deux avis publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture des enquêtes de réexamen susmentionnées, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.
- (8) Comme les deux réexamens intermédiaires étaient en cours à la fin de la période d'application des mesures applicables aux PTVC, ils ont, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du règlement de base, couvert aussi les circonstances spécifiées à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir celles d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (9) La Commission en a officiellement avisé les producteurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Les parties concernées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé.
- (10) La Commission a adressé un questionnaire aux parties notoirement concernées. Elle a reçu une réponse de deux sociétés coréennes (ci-après dénommées «les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré»), de dix importateurs communautaires liés à des producteurs/exportateurs et de quatre producteurs communautaires.
- (11) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination et a effectué une enquête sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) *Producteurs communautaires à l'origine de la plainte*
- Bang & Olufsen A/S, Struer (Danemark),
 - Grundig AG, Fürth (Allemagne), et ses usines et filiales en Allemagne, en Autriche, en Espagne et en Italie,
 - Philips Industrial Activities, Bruges (Belgique), Philips SpA, Monza (Italie), Philips électronique grand public, Dreux (France), et les filiales de distribution de Philips en Allemagne, en Espagne, en France et en Italie,
 - Thomson multimédia, Courbevoie (France), et ses usines et/ou filiales en Allemagne, en Espagne, en France et en Italie.
- b) *Producteurs/exportateurs*
- LG Electronics Inc., Séoul (République de Corée),
 - Samsung Electronics Co., Ltd, Séoul (République de Corée).
- c) *Importateurs liés à des producteurs/exportateurs*
- LG Deutschland GmbH, Willich (Allemagne),
 - LG Goldstar France SA, Lognes (France),
 - Samsung Electronics GmbH, Sulzbach (Allemagne),
 - Samsung Electronics (UK) Ltd, Surbiton (Royaume-Uni),
 - Samsung Electronics France SA, Roissy (France),
 - Samsung Electronics Svenska AB, Uppland (Suède).
- (12) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 mars 1995 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 mars 1995.
- (13) Les parties concernées ont été informées par écrit des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la modification des mesures en vigueur. Un délai raisonnable leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Les commentaires des parties, qu'ils aient été présentés oralement ou par écrit, ont été pris en considération, et, au besoin, les conclusions ont été modifiées pour en tenir compte.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO C 105 du 26. 4. 1995, p. 2, pour la Corée, et JO C 203 du 8. 8. 1995, p. 4, pour la RPC.

C. PRODUIT

1. Produit considéré

- (14) Les produits couverts par les présentes enquêtes de réexamen sont les appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran excède 15,5 centimètres.

L'enquête a été ouverte pour les produits relevant des codes NC ex 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, ex 8528 10 62 et 8528 10 66. Ces codes ont été modifiés par le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission du 10 octobre 1995 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾. Les produits pour lesquels la procédure a été ouverte relèvent désormais des codes NC ex 8528 12 52, 8528 12 54, 8528 12 56, 8528 12 58, ex 8528 12 62 et 8528 12 66.

- (15) Le règlement (CE) n° 710/95 a confirmé que tous les TVC, avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran excède 15,5 centimètres, à l'exception de ceux mentionnés au considérant 16 du présent règlement, doivent être considérés comme un seul et même produit. Les PTVC et les GTVC, indépendamment du rapport largeur/hauteur de l'écran (1,5:1 ou 16:9) sont donc considérés comme un seul et même produit.

La présente enquête a été notamment ouverte, parce que, comme pour les importations de TVC originaires de Malaisie, de Singapour et de Thaïlande, il convient d'appliquer un traitement uniforme, tant en ce qui concerne le niveau que la durée des mesures, à tous les TVC originaires de Corée et de RPC couverts par les règlements mentionnés ci-dessus, puisque tous doivent être considérés comme un seul et même produit. Lors de l'enquête effectuée par la suite, aucun argument n'a été reçu permettant d'infirmer la conclusion selon laquelle les TVC ainsi définis, couverts par les présentes enquêtes, doivent être considérés comme un seul et même produit. En effet, les TVC faisant l'objet de l'enquête présentent des caractéristiques physiques et techniques essentielles similaires, remplissent la même fonction, sont largement interchangeables, sont directement concurrents et ne sauraient passer sur le marché pour des produits distincts.

- (16) Les mesures adoptées par le règlement (CE) n° 710/95 ne couvraient ni les appareils de type D2MAC ni les appareils de télévision à haute définition (TVHD), puisque ces produits, qui ont introduit des modifications techniques qualitatives par rapport aux TVC, étaient à cette époque toujours en phase

de développement et n'étaient pas à la disposition du grand public, sauf dans des circonstances très limitées. Toutefois, le règlement (CE) n° 710/95 a confirmé que la situation de ces deux produits devrait être réexaminée sur la base des informations concernant le dumping et le préjudice afin de déterminer si la non-application de mesures serait toujours justifiée en cas de réexamen. Comme la demande de réexamen ne demandait pas l'inclusion de ces produits, l'avis d'ouverture les a exclus de la présente enquête. En outre, aucune demande d'inclusion des appareils de type D2MAC et TVHD n'a été reçue au cours de l'enquête. En conséquence, il a été conclu que les circonstances n'ont pas changé à cet égard par rapport à l'enquête antérieure et qu'il n'y a pas lieu d'étendre la présente enquête à ces deux types de TVC.

- (17) Dans ces circonstances, tous les TVC définis aux considérants 14 à 16 doivent être considérés comme un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

- (18) L'enquête a montré que les TVC fabriqués et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire ressemblent étroitement aux TVC exportés de Corée et de RPC. Ils constituent donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

Il en va de même des TVC fabriqués et vendus à Singapour, qui a servi de pays de référence aux fins de l'établissement de la valeur normale pour les exportations en provenance de RPC. Cette conclusion a été établie en dépit des différences dans les systèmes de radiodiffusion et de réception qui existent entre, d'une part, certains États membres et, d'autre part, les autres États membres et Singapour.

Les TVC fabriqués et vendus en Corée et les TVC exportés de ce pays vers la Communauté constituent également des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base, puisqu'ils ont le même usage, présentent les mêmes caractéristiques techniques essentielles et ne se distinguent que par leurs systèmes de radiodiffusion et de réception. Il a été constaté que les TVC fabriqués en Corée, qu'ils soient vendus sur le marché intérieur ou exportés vers la Communauté, et les TVC fabriqués et vendus dans la Communauté par les producteurs communautaires présentent les mêmes caractéristiques physiques et ont le même usage. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

D. DUMPING

1. Valeur normale

a) *Corée*

(19) L'enquête a confirmé les conclusions du règlement (CE) n° 710/95 concernant les différences techniques existant entre les TVC exportés vers la Communauté et ceux vendus sur le marché coréen. En effet, ils utilisent des systèmes de radiodiffusion et de réception différents. En outre, ils présentent nombre de différences et de combinaisons de fonctions. En conséquence, il a été conclu que les différences physiques existant entre les TVC exportés de Corée et ceux vendus sur le marché national sont telles que l'utilisation des ventes intérieures ne permettrait pas une comparaison appropriée. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, il a été décidé d'établir les valeurs normales sur la base des valeurs construites pour chaque modèle du produit concerné exporté vers la Communauté.

(20) Les valeurs construites ont été déterminées en ajoutant au coût de production supporté par les producteurs/exportateurs pour fabriquer le modèle en question un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux enregistrés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés. Ce montant a été calculé, conformément à l'article 2, paragraphe 6, première phrase, du règlement de base, sur la base des ventes intérieures de tous les types du produit similaire effectuées au cours d'opérations commerciales normales, par chacun des deux producteurs/exportateurs coréens concernés.

b) *République populaire de Chine*

i) Choix du pays tiers à économie de marché

(21) Comme, aux fins de la présente enquête, la RPC n'a pas pu être considérée comme un pays à économie de marché, la valeur normale a dû être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché. L'avis d'ouverture précisait que la Commission envisageait d'utiliser Singapour comme pays tiers à économie de marché approprié à cet effet; toutes les parties concernées ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. Les commentaires dûment étayés ont été pris en considération.

(22) Premièrement, la Commission a constaté que, même si la Corée a été choisie comme pays tiers à économie de marché lors de l'enquête initiale concernant les PTVC chinois, ce qui a conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2093/91, c'est Singapour qui a été retenu lors de l'enquête la plus récente, clôturée par le règlement (CE) n° 710/95. L'essentiel des importations d'origine chinoise ne sont pas des PTVC, mais des GTVC, couverts par le règlement (CE) n° 710/95. Ainsi, le choix de Singapour comme pays de référence signifie que la même méthode a été appliquée à la partie la plus significative des exportations chinoises que lors de l'enquête à l'origine des mesures antidumping faisant l'objet du réexamen.

(23) Deuxièmement, le volume total des ventes de TVC à Singapour est supérieur au volume des exportations chinoises vers la Communauté. En outre, les ventes à la consommation locale effectuées par le seul producteur ayant coopéré à Singapour, à savoir Philips Singapour PTE Ltd, sont largement supérieures au seuil de 5 % des exportations chinoises vers la Communauté.

(24) Troisièmement, il a été constaté que le marché des TVC à Singapour est concurrentiel. En effet, il se compose de cinq producteurs, qui vendent également leurs produits sur leur marché domestique. Leurs ventes intérieures concurrencent les importations en provenance de divers pays tiers, notamment le Japon. Ces dernières n'y sont soumises à aucun droit de douane, et il n'existe aucune autre restriction d'accès au marché de Singapour. Le fait que le producteur ayant coopéré dans le pays tiers à économie de marché est lié à l'un des producteurs communautaires à l'origine de la plainte et de l'ouverture du réexamen n'infirmes nullement le choix de Singapour, puisque l'enquête a montré que le lien existant n'a pas influencé les informations sur lesquelles les conclusions concernant le dumping sont fondées. À cet égard, il convient de noter que, comme expliqué ci-dessous, la valeur normale a été essentiellement établie sur la base des prix de vente intérieurs pratiqués par la société concernée à Singapour, qui, compte tenu de ce qui précède, sont le résultat des forces normales du marché.

(25) Quatrièmement, les produits fabriqués et vendus à Singapour et les exportations chinoises vers la Communauté, à l'exception de celles à destination de la France et du Royaume-Uni, présentent le même système de radiodiffusion et de réception. En ce qui concerne les autres spécifications, les TVC fabriqués et vendus à Singapour sont, selon les informations disponibles, également comparables à ceux exportés de RPC vers la Communauté. Quoi

qu'il en soit, les différences dans les systèmes de radiodiffusion et de réception n'affectent pas la comparabilité des produits concernés, puisqu'elles n'ont qu'une incidence négligeable sur leur coût de production et leur valeur marchande.

- (26) À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, il est conclu que Singapour constitue un pays tiers à économie de marché approprié.

ii) Détermination de la valeur normale

- (27) Comme aucun exportateur chinois et aucun importateur du produit concerné n'a coopéré, il n'a pas été possible aux fins de l'établissement de la valeur normale de choisir dans le pays tiers à économie de marché des modèles correspondant exactement aux types importés dans la Communauté. En conséquence, il a été décidé d'établir une valeur normale pour chacun des codes NC couverts par l'enquête de réexamen, à l'exception des codes NC 8528 12 62 et 8528 12 66. En ce qui concerne le code NC 8528 12 62, il a été constaté que le volume des importations signalé par Eurostat est très faible et que le seul producteur ayant coopéré dans le pays tiers à économie de marché ne fabrique ni ne vend sur son marché intérieur de modèles relevant de ce code. Comme les quantités importées et déclarées sous ce code NC ne représentent que 4,7 % des importations totales du produit concerné, il a été considéré que l'enquête portant sur les autres modèles serait déjà représentative des importations en provenance de RPC. En ce qui concerne le code NC 8528 12 66, il a été constaté que le volume des importations représente moins de 0,01 % des importations totales en provenance de RPC et ne saurait donc avoir le moindre effet sur la détermination de la marge de dumping.

- (28) En raison de la grande variété de modèles de TVC fabriqués et vendus par le producteur ayant coopéré dans le pays tiers à économie de marché, il a été décidé, sur la base des informations fournies par l'EACEM, de choisir pour chacun des quatre autres codes NC le modèle correspondant le mieux aux caractéristiques du produit importé. Les informations disponibles concernant les spécifications des exportations chinoises à destination de la Communauté proviennent de l'EACEM et ont été confirmées par une étude de marché indépendante.

- (29) Il a ensuite été déterminé pour chaque modèle choisi si le volume des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales est suffisant, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Pour trois modèles, comme le prix de vente moyen pondéré était égal ou supérieur aux

coûts unitaires moyens pondérés, la valeur normale a été établie sur la base des prix de vente moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures de ces modèles. Pour l'autre, comme le volume des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales était insuffisant, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, à savoir sur la base des coûts de production supportés par cette société pour la fabrication du modèle en question, majorés d'un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux enregistrés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés.

- (30) Ce montant a été déterminé sur la base des données réelles relatives à la production et à la vente, au cours d'opérations commerciales normales, de modèles représentatifs du produit similaire par le producteur ayant coopéré dans le pays tiers à économie de marché.

2. Prix à l'exportation

a) Corée

- (31) Conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, lorsque les ventes à l'exportation ont été effectuées directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation.
- (32) Conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, lorsque les exportations ont été effectuées à des sociétés liées qui ont importé le produit concerné dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix auxquels les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les droits de douane, les droits antidumping, ainsi qu'un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux enregistrés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés.
- (33) Il convient de noter à cet égard que les importateurs liés se sont vu rembourser par leurs sociétés-mères coréennes des frais publicitaires et des dépenses après vente liés à la vente de TVC dans la Communauté. Comme ces remboursements constituent des dépenses qui ont été initialement payées par l'importateur lié et sont normalement supportées entre l'importation et la revente, ils ont été incorporés dans les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de l'importateur lié. Toute autre manière de procéder ne serait pas

conforme aux dispositions de l'article 2, paragraphe 9, troisième alinéa, du règlement de base, qui précise que les coûts normalement supportés par un importateur mais payés par toute partie ayant ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté sont déduits du prix de revente.

- (34) La marge bénéficiaire a été déterminée sur la base d'informations fiables et représentatives présentées par un producteur/exportateur concerné, qui précisent les bénéfices enregistrés ou les pertes réalisées par des importateurs indépendants sur les marchés allemand, britannique, danois, français et néerlandais. Seules les données concernant les importateurs indépendants dont les ventes de TVC étaient effectivement rentables ont été prises en considération aux fins de la détermination de la marge bénéficiaire.

b) République populaire de Chine

- (35) Compte tenu du manque de coopération des producteurs chinois et des importateurs communautaires, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet égard, il a été considéré que les meilleures données disponibles étaient les prix et les quantités signalés par Eurostat et par les autorités douanières des trois nouveaux États membres pour les importations de TVC en provenance de RPC relevant des codes NC ex 8528 12 52, 8528 12 54, 8528 12 56 et 8528 12 58. Les données relatives aux trois nouveaux États membres n'étaient disponibles que pour les mois de janvier, février et mars 1995, car ces pays avaient, avant 1995, une nomenclature douanière différente de celle de la Communauté.
- (36) Il convient de noter que le prix à l'exportation a été également déterminé sur la base des données d'Eurostat et des informations fournies par les autorités douanières des trois nouveaux États membres pour le code NC 8528 12 52, même si ce dernier couvre également des TVC dont la diagonale de l'écran est de 15,5 centimètres ou moins, parce que, selon les informations présentées par l'EACEM, le volume des importations de ces TVC de très petite taille est négligeable.

3. Comparaison

- (37) Dans le cas de la Corée, la valeur normale construite par modèle a été, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, comparée au niveau départ usine et au même stade commercial au prix à l'exportation moyen pondéré correspondant.

Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des différences dont il a été allégué et démontré qu'ils affectent la comparabilité des prix. Ils l'ont été, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre des rabais, des frais d'emballage, de transport, d'assurance et de manutention, des coûts accessoires, des coûts du crédit et des garanties.

- (38) Dans le cas de la RPC, la valeur normale moyenne pondérée calculée comme expliqué ci-dessus a été, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, comparée au prix à l'exportation moyen pondéré. Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et sur la base des données disponibles, comme expliqué ci-dessus, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix relatives aux frais de transport et d'assurance, aux coûts du crédit, aux impôts indirects et aux commissions.

4. Marge de dumping

a) Corée

- (39) La comparaison a indiqué l'existence d'un dumping, la marge correspondant au montant dont la valeur normale de chaque modèle exporté dépasse le prix à l'exportation.
- (40) Les marges moyennes pondérées de dumping établies pour les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, sont *de minimis* au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base:
- | | |
|----------------------------|--------|
| — LG Electronics Inc.: | 1,4 %, |
| — Samsung Electronics Co.: | 1,8 %. |
- (41) Pour les producteurs/exportateurs coréens concernés par la présente procédure qui n'ont pas répondu intégralement au questionnaire de la Commission ou ne se sont pas fait connaître, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

Une comparaison entre les données relatives au volume des exportations vers la Communauté, fournies par les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré, et les statistiques d'Eurostat a mis en évidence un grave défaut de coopération. En effet, les deux sociétés en question ne représentent que 20 % environ des exportations coréennes totales de TVC au cours de la période d'enquête.

Il a été décidé que les données disponibles les plus raisonnables étaient celles établies dans le cadre de l'enquête. En conséquence, la plus élevée des marges moyennes pondérées de dumping établies pour un même modèle exporté représentatif a été jugée la plus appropriée, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

Cette manière de procéder a été jugée nécessaire afin d'éviter de récompenser le défaut de coopération et d'inciter au contournement. En outre, il n'existe aucune raison de croire que les producteurs/exportateurs coréens n'ayant pas coopéré exporteraient leurs TVC à des prix supérieurs au prix à l'exportation pratiqué pour le modèle de référence.

Ainsi, la marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, établie pour les autres exportateurs coréens s'élève à 21,2 %.

b) République populaire de Chine

- (42) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été calculée en comparant la valeur normale moyenne pondérée, fob port de Singapour, de chaque modèle choisi au prix à l'exportation moyen pondéré, fob port chinois, sur la base des informations provenant d'Eurostat, dûment ajustées au même stade commercial.

La comparaison a indiqué l'existence d'un dumping, la marge correspondant au montant dont la valeur normale de chaque modèle choisi dépasse le prix à l'exportation. La marge moyenne pondérée de dumping de tous les modèles considérés, exprimée en pourcentage du prix effectif à l'exportation franco frontière communautaire, s'élève à 44,6 %.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire, volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

- (43) La consommation communautaire, exprimée en unités, a baissé entre 1991 et 1992, tombant de quelque 25,9 millions à 23 millions environ. De 1992 à la période d'enquête, elle s'est stabilisée à un niveau de l'ordre de 23 millions d'unités.
- (44) Entre 1991 et la période d'enquête, les importations de TVC originaires de Corée ont baissé, tombant de quelque 1 355 000 unités à 357 000 unités. Leur part du marché de la Communauté a

baissé, tombant de 5,2 % en 1991 à 1,6 % au cours de la période d'enquête.

Les importations de TVC originaires de RPC ont baissé, tombant de quelque 666 000 unités en 1991 à 264 000 unités environ au cours de la période d'enquête. Leur part du marché de la Communauté a baissé, tombant de 2,6 % en 1991 à 1,1 % au cours de la période d'enquête.

La diminution des importations de TVC en provenance de Corée et de RPC doit être vue dans le contexte des mesures antidumping en vigueur à leur encontre.

2. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

a) Corée

- (45) La Commission a examiné si les importations de TVC en provenance de Corée ont été vendues à des prix inférieurs à ceux des producteurs communautaires.

- (46) Dans le cas des deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré, il n'a pas été jugé nécessaire de déterminer la sous-cotation des prix, compte tenu du niveau *de minimis* de la marge de dumping établie.

- (47) Pour les autres producteurs/exportateurs coréens, la sous-cotation des prix a été déterminée conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. Les données disponibles utilisées sont les informations vérifiées fournies par les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré.

Pour procéder à une comparaison par modèle, les TVC exportés ont été, comme dans le cadre de la procédure antidumping qui a débouché sur l'adoption du règlement (CE) n° 710/95, catégorisés en fonction des spécifications considérées comme ayant la plus forte incidence sur le coût de fabrication et le prix de vente, à savoir la diagonale de l'écran, la sortie audio (mono ou stéréo), le type de tube (écran classique ou plat) et la disponibilité du télétexte.

Les marges moyennes pondérées de sous-cotation ainsi établies par modèle, exprimées en pourcentage des prix des producteurs communautaires, vont de 7 % à 47 % (24 % en moyenne), malgré l'existence des droits antidumping.

b) République populaire de Chine

- (48) Aux fins de la détermination de la sous-cotation, les prix à l'exportation utilisés, compte tenu du manque de coopération des producteurs chinois, sont, conformément à l'article 18 du règlement de

base, ceux provenant d'Eurostat. Afin de permettre une comparaison dans ces circonstances, les TVC exportés ont été catégorisés en fonction de la diagonale de l'écran, qui est la seule spécification selon laquelle les importations de TVC sont classées dans Eurostat. Les prix moyens à l'exportation ainsi obtenus par catégorie, ajustés à un niveau après dédouanement, y compris le droit anti-dumping applicable, ont été comparés aux prix moyens correspondants de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté.

Les marges moyennes pondérées de sous-cotation, exprimées en pourcentage des prix des producteurs communautaires, vont de 7,9 % à 58,6 % (45,7 % en moyenne).

3. Situation de l'industrie communautaire

- (49) Il convient de rappeler que, dans le règlement (CE) n° 710/95, le Conseil a conclu à l'existence d'un préjudice important pour l'industrie communautaire. Cette conclusion a été établie sur la base de données concernant, en grande partie, la même période que celle retenue pour l'examen du préjudice dans le cadre du présent réexamen.

a) Production

- (50) La production de l'industrie communautaire est tombée de 8,9 millions d'unités en 1991 à 7,52 millions d'unités au cours de la période d'enquête, ce qui représente une diminution de 15 %.

b) Ventes et part de marché

- (51) Le chiffre d'affaires correspondant aux ventes de l'industrie communautaire est tombé de quelque 2 800 millions d'écus en 1991 à 2 300 millions d'écus environ au cours de la période d'enquête, ce qui représente une diminution de 17 %.

En volume, les ventes dans la Communauté de TVC fabriqués par l'industrie communautaire sont tombées de 7,2 millions d'unités en 1991 à 6,6 millions d'unités au cours de la période d'enquête, ce qui représente une diminution de 6 %. Malgré la chute de production, la part du marché de l'industrie communautaire est passée de quelque 28 % en 1991 à 30,5 % environ en 1992, en raison de la baisse de la consommation, mais a diminué entre 1992 et la période d'enquête (tombant de quelque 30,4 % à 28,9 % environ), alors que, dans le même temps, la consommation communautaire s'est stabilisée.

c) Rentabilité

- (52) Au cours de la période considérée, l'industrie communautaire a enregistré des pertes qui, exprimées en pourcentage de son chiffre d'affaires, sont passées de 5,3 % en 1991 à 3,8 % en 1992. La rentabilité s'est traduite par des pertes de 6,7 % en 1993 et s'est légèrement améliorée au cours de la période d'enquête, avec des pertes de 5,3 %.

d) Emploi

- (53) L'emploi dans l'industrie communautaire est tombé de 20 015 unités en 1991 à 11 223 unités au cours de la période d'enquête, ce qui représente une diminution de 43 %.

Au cours de cette période, un fabricant communautaire de TVC a dû fermer ses installations de production. Pour cette raison, il n'a pu coopérer à l'enquête.

4. Conclusion

- (54) L'analyse des facteurs de préjudice susmentionnés montre que la situation de l'industrie communautaire ne s'est pas améliorée entre 1991 et la période d'enquête. Au contraire, elle reste très précaire.

F. EFFET PROBABLE DE L'ABROGATION DES DROITS ANTIDUMPING

- (55) Les effets éventuels de l'abrogation des droits anti-dumping en vigueur à l'égard de la Corée et de la RPC ont été examinés. Conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, il a été tout particulièrement tenu compte de:

- la question de savoir si les circonstances concernant le dumping et le préjudice ont changé sensiblement depuis la dernière enquête,
- l'efficacité des mesures en vigueur et
- la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice.

a) Changement des circonstances concernant le dumping et le préjudice

- (56) Le marché des TVC est caractérisé par sa grande transparence ainsi que par la maturité et la normalisation du produit. Les distributeurs, les vendeurs et les consommateurs sont donc très sensibles à l'évolution des prix. Une sous-cotation des prix imputable à un opérateur important, même relativement limitée en valeur et/ou en volume des ventes, peut donc avoir une incidence considérable sur le comportement des autres agents économiques et exercer sur les prix une tendance générale à la baisse.

(57) Pour ce qui est d'un changement des circonstances concernant le dumping, les marges de dumping établies ont augmenté à l'occasion de chaque nouvelle enquête. La première enquête concernant les PTVC originaires de Corée, qui a été clôturée en 1990, a mis en évidence des marges de dumping allant de 10,3 % à 19,6 %; la première enquête concernant les PTVC originaires de RPC, qui a été clôturée en 1991, a mis en évidence des marges de dumping allant de 7,5 % à 15,3 %. La marge de dumping établie pour les producteurs/exportateurs de TVC dans le cadre de l'enquête clôturée en 1995 va de 16,8 % à 18,8 % pour la Corée et s'élève à 25,6 % pour la RPC. La présente enquête a établi une marge de dumping plus élevée encore, de 21 % pour la Corée, sauf pour les deux producteurs/exportateurs dont la marge est *de minimis*, et de 44,6 % pour la RPC.

(58) Pour ce qui est d'un changement des circonstances concernant le préjudice, l'enquête a montré que l'industrie communautaire a subi des pertes importantes entre 1991 et la période d'enquête.

Dans le même temps, les exportations chinoises et coréennes ont, en dépit des droits antidumping en vigueur, été vendues à des prix largement sous-cotés, ce qui, compte tenu des caractéristiques particulières du marché des TVC, a contribué à la situation précaire de l'industrie communautaire.

(59) Il est conclu que les présentes enquêtes ont montré que le dumping et le préjudice ont continué au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Malgré la faible part de marché des exportations chinoises et coréennes, il convient de noter que, même dans le cadre d'une nouvelle enquête (par opposition à la présente enquête de réexamen), elles ne seraient pas considérées comme négligeables ni au sens de l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base ni au sens de l'article 5, paragraphe 8, de l'accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce.

b) *Efficacité des mesures faisant l'objet du réexamen*

(60) Au cours de la période d'enquête, 72 % environ des exportations coréennes totales de TVC et 80 % environ des exportations chinoises totales de TVC étaient des GTVC. Ceux-ci ne sont soumis à des droits antidumping que depuis le mois d'octobre

1994, soit seulement depuis la fin de la période d'enquête sur laquelle a porté le présent réexamen.

(61) Par conséquent, l'analyse de la situation économique effectuée ci-dessus ne saurait entièrement refléter les avantages éventuels découlant pour l'industrie communautaire des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 710/95, puisqu'elle se rapporte essentiellement à une période au cours de laquelle ces mesures n'étaient pas encore en vigueur. Seule une proportion limitée des importations totales de TVC en provenance de Corée et de RPC est effectivement couverte par les règlements faisant l'objet du présent réexamen.

(62) En outre, il convient de noter ce qui suit. Entre 1991 et la période d'enquête, les importations totales de TVC (toutes origines confondues) dans la Communauté ont diminué de 52 %, tombant de quelque 8,5 millions à 4,1 millions d'unités. Cette tendance coïncide avec une augmentation des capacités de production installées dans la Communauté par des sociétés liées à des producteurs/exportateurs de pays tiers, dont la Corée. En effet, dans le même temps, la production dans la Communauté imputable aux sociétés liées à des producteurs/exportateurs coréens est passée de quelque 300 000 en 1991 à 1 238 000 unités environ pendant la période d'enquête, ce qui représente une hausse de plus de 300 %. La production imputable aux sociétés liées à des producteurs/exportateurs japonais a augmenté, quant à elle, de 16 % environ, passant de quelque 5 190 000 unités en 1991 à plus ou moins 6 039 000 unités au cours de la période d'enquête.

(63) La baisse des importations et l'augmentation correspondante de la production communautaire imputable aux sociétés liées à des producteurs/exportateurs de pays tiers semble en partie s'expliquer par l'existence des mesures antidumping en vigueur, notamment celles appliquées aux GTVC par le règlement (CE) n° 2376/94 de la Commission ⁽¹⁾ depuis septembre 1994. En effet, entre 1993 et 1994, la production de TVC dans la Communauté par des sociétés liées aux producteurs/exportateurs en Corée est passée de 400 000 unités à quelque 1 200 000 unités. Il est probable que, dans l'hypothèse d'une abrogation ou d'une expiration des mesures antidumping en vigueur, les importations faisant l'objet d'un dumping augmenteraient, ce qui accentuerait le préjudice subi par l'industrie communautaire.

c) *Probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice*

(64) Pour les producteurs/exportateurs coréens, à l'exception des deux dont les marges de dumping sont *de minimis*, ainsi que pour les producteurs/exportateurs chinois, les marges de dumping établies dans le cadre de la présente enquête sont supérieures à

⁽¹⁾ JO L 255 du 1. 10. 1994, p. 50.

celles mises en évidence à l'occasion des enquêtes antérieures. En conséquence, il est conclu que, en cas d'abrogation ou de réduction des droits anti-dumping en vigueur, les exportations chinoises et coréennes de TVC à destination de la Communauté continueront à se vendre à des prix largement sous-cotés et sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

- (65) En outre, selon les informations disponibles, les capacités de production de TVC en RPC ont augmenté au cours de la période considérée, sans que la consommation intérieure ne soit en mesure d'absorber la production. Il est donc jugé très probable que, en cas d'abrogation ou d'expiration des mesures en vigueur, les exportations chinoises de TVC faisant l'objet d'un dumping à destination de la Communauté et d'autres pays tiers augmenteront sensiblement.
- (66) En ce qui concerne la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, il faut tenir compte de la spécificité du secteur des TVC (maturité du produit et sensibilité du marché à l'évolution des prix), de l'importance des marges de sous-cotation établies et de la dépression continue des prix exercée par les importations en provenance de Corée et de RPC. Dans ce contexte, en dépit de la faible part de marché des importations chinoises et coréennes, il est considéré que, en l'absence de mesures, l'incidence préjudiciable des importations en question sur la situation de l'industrie communautaire va non seulement perdurer, mais s'accroître.
- (67) En effet, compte tenu de la nouvelle détérioration de la situation de l'industrie communautaire entre 1991 et la période d'enquête, période au cours de laquelle des mesures antidumping étaient en vigueur, il est jugé probable que, en l'absence de mesures, les importations en provenance des pays concernés augmenteront, affectant négativement la rentabilité de l'industrie communautaire, y provoquant une nouvelle baisse de l'emploi et lui causant un préjudice important.
- (68) Toutefois, pour les deux producteurs/exportateurs coréens dont les marges de dumping sont *de minimis*, une comparaison entre les valeurs normales établies dans le cadre des enquêtes antérieures et celles mises en évidence à l'occasion de la présente enquête a montré qu'elles ont diminué. Il n'existe aucune indication donnant à penser que cette tendance changera dans un avenir prévisible. À cet égard, il convient de noter que les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré ont

beaucoup investi dans le secteur des TVC dans la Communauté au cours de la période considérée et approvisionnent ce marché essentiellement avec leur propre production communautaire. Ces investissements représentent un montant d'environ 400 millions d'écus, y compris ceux correspondant aux nouvelles usines et à la fabrication des composants. Le volume total des exportations du produit concerné effectuées vers la Communauté par les deux producteurs/exportateurs ayant coopéré s'est donc avéré relativement faible. Compte tenu des importants investissements réalisés, il est peu probable non seulement qu'en l'absence de mesures antidumping, cela changerait d'une manière significative, mais également que la structure actuelle des exportations, y compris la politique des prix, évoluera sensiblement. Dans ces circonstances, il est permis de conclure que l'abrogation des mesures antidumping applicables aux deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré dont les marges de dumping sont *de minimis* ne serait pas susceptible d'entraîner une réapparition du dumping à un niveau non négligeable.

d) Conclusion

- (69) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que l'expiration ou l'abrogation des mesures antidumping applicables aux TVC originaires de Corée et de RPC entraînera la continuation ou la réapparition du préjudice important.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (70) Aucune des parties concernées (importateurs, négociants, organisations de consommateurs) n'a avancé le moindre argument concernant l'intérêt de la Communauté dans le cadre de la présente enquête.
- (71) Lors de la dernière enquête concernant les TVC, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping, puisqu'il a été conclu que, faute de mesures correctives, la production communautaire de TVC serait menacée, avec les risques d'effets négatifs qui en découlent pour les secteurs en amont et en aval. En outre, l'incidence sur les consommateurs a été jugée très limitée, puisque les mesures antidumping ne doivent ni limiter la gamme des produits proposés ni réduire la concurrence par les prix entre les différentes marques, compte tenu du nombre de protagonistes sur le marché de la Communauté. Toute incidence négative sur les importateurs de TVC a été jugée limitée.

À cet égard, la Commission n'a trouvé aucun aspect de l'intérêt de la Communauté susceptible d'infirmes les conclusions établies à ce sujet dans le règlement (CE) n° 710/95. En conséquence, il est considéré que les faits, les chiffres et les arguments mentionnés dans ledit règlement sont toujours valables et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'autoriser l'abrogation ou l'expiration des mesures antidumping en vigueur au nom de l'intérêt de la Communauté.

H. NIVEAU DU DROIT

- (72) En ce qui concerne les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré, il est proposé, compte tenu du niveau *de minimis* de la marge de dumping établie et de l'absence de probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping, d'autoriser respectivement l'abrogation et l'expiration des mesures en vigueur.
- (73) À l'égard des producteurs/exportateurs chinois et coréens qui n'ont pas exporté au cours de la période d'enquête ou qui n'ont pas coopéré, il est jugé nécessaire de maintenir des mesures sous la forme d'un droit antidumping *ad valorem*. Cette manière de procéder est considérée comme indispensable, compte tenu du grave défaut de coopération constaté pour la Corée.
- (74) Comme le montant du droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge si un droit moindre suffit à éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire, il a également fallu calculer le droit nécessaire sur la base du niveau d'élimination du préjudice.
- (75) Il a été considéré que le niveau d'élimination du préjudice devrait permettre à l'industrie communautaire de revenir à une situation non préjudiciable, dans laquelle elle pourrait couvrir son coût de production et atteindre une rentabilité raisonnable.
- (76) À cet effet, les services de la Commission ont utilisé le coût de production moyen pondéré de l'industrie communautaire ainsi qu'un taux de rentabilité raisonnable. À cet égard, compte tenu des conditions normales du marché, des actuels besoins d'investissement à long terme de l'industrie et de la méthode suivie dans le règlement (CE) n° 710/95, une rentabilité de 10 % a été jugée raisonnable.
- (77) Pour les producteurs/exportateurs coréens en question, le prix du modèle faisant l'objet d'un dumping utilisé pour calculer la marge résiduelle a été comparé au coût de production des modèles comparables fabriqués par les producteurs communautaires concernés, augmenté du taux de rentabilité de 10 % mentionné ci-dessus.
- La différence, exprimée au niveau caf frontière communautaire, correspond à une marge de préjudice de 15,1 %.
- (78) Comme la marge de préjudice établie est inférieure à la marge de dumping, il convient, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, de fixer le droit antidumping applicable aux producteurs/exportateurs coréens en question, calculé sur la base du prix net caf franco frontière communautaire, avant dédouanement, à 15,1 %.
- (79) Pour la RPC, une comparaison a été effectuée entre le coût moyen pondéré de production dans la Communauté, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, et les prix chinois moyens à l'exportation au niveau frontière communautaire pour chacun des codes NC utilisés aux fins de la détermination de la marge de dumping. Comme la différence entre le niveau d'élimination du préjudice et les prix chinois à l'exportation est supérieure à la marge de dumping, il convient, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, de fixer le droit au niveau de cette dernière, soit à 44,6 %.
- (80) Le règlement (CE) n° 710/95 ayant confirmé que tous les TVC, qu'il s'agisse des PTVC ou des GTVC, constituent un seul produit, l'expiration des mesures antidumping appliquées aux importations de PTVC originaires respectivement de Corée et de RPC par les règlements (CEE) n° 2900/91 et (CEE) n° 2093/91 peut être autorisée. Les mesures antidumping applicables aux importations de GTVC originaires de Corée et de RPC par le règlement (CE) n° 710/95 doivent être modifiées de façon à couvrir tous les TVC, à savoir les PTVC et les GTVC.
- (81) En raison de la complexité d'un certain nombre d'aspects de la présente affaire, notamment la grande diversité de modèles, les enquêtes de réexamen ont pris de sérieux retards. Les droits antidumping initiaux applicables aux importations de PTVC et de GTVC originaires de Corée et de RPC sont restés en vigueur tout au long de cette période. En raison de la clôture tardive du réexamen et compte tenu de la nouvelle définition des TVC figurant dans le règlement (CE) n° 710/95, dont il résulte que les droits faisant l'objet du réexamen doivent être assimilés à ceux qu'il institue, il est jugé approprié de traiter les importations de tous les TVC originaires de Corée et de RPC de la même façon que les importations originaires de Malaisie, de Singapour et de Thaïlande. En conséquence, dans ces circonstances exceptionnelles, la période d'application des nouvelles mesures concernant les importations de TVC originaires de Corée et de RPC doit être limitée, de façon à ce que leur expiration coïncide avec celle des droits institués sur les importations de TVC originaires de Malaisie, de Singapour et de Thaïlande, à savoir le 2 avril 2000 et ce, sans préjudice des dispositions applicables en matière de réexamens,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 710/95 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran excède 15,5 centimètres, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion et/ou un appareil d'horlogerie, relevant des codes NC ex 8528 12 52 (code TARIC: ex 8528 12 52*10), 8528 12 54, 8528 12 56, 8528 12 58, ex 8528 12 62 (code TARIC: 8528 12 62*10 et 8528 12 62*91) et 8528 12 66, originaires de Malaisie, de Singapour, de Thaïlande, de la République populaire de Chine et de la République de Corée.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Malaisie	23,4 %	8801
République populaire de Chine	44,6 %	—
République de Corée	15,1 %	8807
Singapour	23,6 %	8812
Thaïlande	29,8 %	8816

à l'exception des importations fabriquées par les entreprises suivantes, qui sont soumises aux droits suivants:

	Taux de droit	Code additionnel TARIC
a) TVC originaires de Malaisie fabriqués par:		
— Makonka Electronics SDN BHD, Ehsan, Malaisie	2,3 %	8796
— Orion Electric SDN BHD, Melaka, Malaisie	10,1 %	8797
— Technol Silver (M) SDN BHD, Malaisie	7,5 %	8798
— LG Mitr Co. Ltd, Samutsakorn, Thaïlande	19,6 %	8799
— World Electric (Thailand) Ltd, Chonburi, Thaïlande	13,5 %	8800
b) TVC originaires de la République de Corée fabriqués par:		
— LG Electronics Inc., Seoul, République de Corée	0,0 %	8456
— Samsung Electronic Co., Seoul, République de Corée	0,0 %	8456
c) TVC originaires de Singapour fabriqués par:		
— Funai Electric (Singapore) Pte Ltd, Singapour	0,0 %	8808
— Hitachi Consumer Products (S.) Pte Ltd, Singapour	0,0 %	8808
— Philips Singapore Pte Ltd, Singapour	2,8 %	8809
— Sanyo Electronics (Singapore) Pte Ltd, Singapour	4,3 %	8810
— Thomson Television Singapore Pte Ltd, Singapour	2,6 %	8811
d) TVC originaires de Thaïlande fabriqués par:		
— Teletech (Thailand) Ltd, Chonburi, Thaïlande	29,8 %	8813
— Thai Samsung Electronics Co. Ltd, Chonburi, Thaïlande	12,1 %	8814
— Thomson Television (Thailand) Co. Ltd, Pathumthani, Thaïlande	3,0 %	8815

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.»
- 2) À l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté:
«Il expire le 2 avril 2000. Si un réexamen des mesures adoptées par le présent règlement est en cours à cette date, il reste en vigueur jusqu'à la fin dudit réexamen.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

Par le Conseil
Le président
C. EINEM

RÈGLEMENT (CE) N° 2585/98 DU CONSEIL

du 26 novembre 1998

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar ⁽²⁾, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du précédent protocole annexé à celui-ci;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001, a été paraphé le 5 mars 1998;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit protocole;

considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période du 21 mai

1998 au 20 mai 2001, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement ⁽³⁾.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) thoniers senneurs:

- Espagne: 22 navires,
- France: 20 navires,
- Italie: 3 navires;

b) palangriers de surface:

- Espagne: 20 navires,
- France: 6 navires,
- Portugal: 4 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté ⁽⁴⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽³⁾ Pour le texte du protocole, voir JO L 295 du 4. 11. 1998, p. 34.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

⁽¹⁾ JO C 313 du 12. 10. 1998.

⁽²⁾ JO L 73 du 18. 3. 1986, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par le Conseil
Le président
M. BARTENSTEIN

RÈGLEMENT (CE) N° 2586/98 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	50,7
	999	50,7
0709 90 70	052	82,5
	999	82,5
0805 20 10	204	59,9
	999	59,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	57,4
	999	57,4
0805 30 10	052	56,5
	388	47,6
	524	37,2
	528	53,4
	600	85,3
	999	56,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	94,1
	060	14,6
	064	44,9
	400	79,2
	404	62,3
	999	59,0
0808 20 50	052	85,3
	064	60,9
	400	108,3
	720	47,4
	999	75,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2587/98 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1998

fixant, pour le mois de novembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de novembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de novembre 1998, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1998.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁶⁾ JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, fixant, pour le mois de novembre 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,56225	couronnes danoises
	1,98391	mark allemand
	338,319	drachmes grecques
	168,336	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,796521	livre irlandaise
1	973,93	lires italiennes
	2,23593	florins néerlandais
	13,9576	schillings autrichiens
	203,183	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	9,35538	couronnes suédoises
	0,698159	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 2588/98 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1998
établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains
pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽¹⁾, adapté en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1826/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1577/96 dispose que la Commission fixe le dépassement de la superficie maximale garantie et qu'elle détermine le montant final de l'aide pour la campagne de commercialisation en question;

considérant que la superficie maximale garantie visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 1577/96 a été dépassée de 10,08 % en 1998/1999; que, en conséquence, le montant de l'aide visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE)

n° 1577/96 doit être réduit proportionnellement pour la campagne en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 1998/1999 est fixé à 164,42 écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO L 260 du 23. 9. 1997, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2589/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1998**modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 749 960 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 249 775 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 185 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 749 960 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 749 960 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 749 960 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 14. 10. 1998, p. 9.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	263 990
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	34 911
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	229 624
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	221 435

RÈGLEMENT (CE) N° 2590/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1998**modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 189 714 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2317/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 126 559 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 63 155 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 189 714 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 189 714 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 189 714 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 289 du 28. 10. 1998, p. 16.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Stallarholmen	2 062
Motala	2 807
Rök	4 994
Gamleby	2 835
Ättersta	7 584
Broddbo 1	5 997
Velanda	7 645
Hova	12 981
Brännarp	2 624
Helsingborg	37 526
Djurön	39 504
Söråker	13 053
Gävle	10 847
Kalmar	15 738
Halmstad (Engströms)	4 659
Ormesta	5 077
Ervalla	934
Hästholmen	5 089
Vimmerby	3 997
Gistad	3 761

RÈGLEMENT (CE) N° 2591/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1998**déterminant, pour le coton non égrené, la réestimation de la production pour la campagne 1998/1999 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1554/95, le règlement (CE) n° 1844/98 de la Commission ⁽⁴⁾ a déterminé, pour le coton non égrené, la production estimée pour la campagne 1998/1999;

considérant que l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que la réestimation de la production de coton non égrené ainsi que le pourcentage de majoration relatif au calcul du montant de l'avance applicable à partir du 16 décembre de la campagne en cours doivent être établis avant le 1^{er} décembre de chaque campagne en tenant compte de l'état d'avancement de la récolte; que, sur la base des données disponibles, il convient de fixer lesdits éléments pour la campagne de commercialisation 1998/1999 comme indiqué ci-après; que, pour assurer que le nouveau montant de l'avance puisse être appliqué dans le délai prévu, il y a lieu de

prévoir l'entrée en vigueur du règlement le jour suivant celui de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la réestimation de la production de coton non égrené est fixée à:

- 1 170 000 tonnes pour la Grèce,
- 328 000 tonnes pour l'Espagne,
- 120 tonnes pour les autres États membres.

2. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le pourcentage de majoration visé à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à 7,5 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 28. 8. 1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2592/98 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1998

rectifiant le règlement (CE) n° 2544/98 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2544/98 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que la version publiée ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion; qu'il importe donc de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 2544/98 pour les produits relevant du code produit 1702 90 79 9000 le montant «74,32» est remplacé par «70,32».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 318 du 27. 11. 1998, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 2593/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1998**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1379/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2442/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 13. 11. 1998, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	17,69	7,46
1701 11 90 ⁽¹⁾	17,69	13,56
1701 12 10 ⁽¹⁾	17,69	7,27
1701 12 90 ⁽¹⁾	17,69	13,05
1701 91 00 ⁽²⁾	20,48	16,07
1701 99 10 ⁽²⁾	20,48	10,62
1701 99 90 ⁽²⁾	20,48	10,62
1702 90 99 ⁽³⁾	0,20	0,44

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant

Le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République slovaque suite à l'élargissement et au cycle d'Uruguay, que le Conseil a décidé de conclure le 5 octobre 1998 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 7 dudit protocole ayant été complétées à la date du 22 octobre 1998.

⁽¹⁾ JO L 306 du 16. 11. 1998.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1998

portant sur des interventions financières de l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1997

[notifiée sous le numéro C(1998) 2046]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/687/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 9,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 30 septembre 1996, l'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, des interventions financières qu'elle se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 1997. À la demande de la Commission, l'Allemagne a communiqué des informations complémentaires par les lettres datées du 15 octobre 1996, du 5 juin 1997, du 22 octobre 1997, du 27 janvier 1998 et du 4 mars 1998.

En vertu de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission statue, au titre de l'année 1997, sur les mesures financières suivantes:

- a) une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision, à concurrence de 6 364 millions de marks allemands;
- b) une aide à la réduction d'activité dans le cadre de l'article 4 de la décision, à concurrence de 3 217 millions de marks allemands;
- c) une aide liée au régime visant à maintenir la main-d'œuvre de fond dans les mines souterraines (*Bergmannsprämie*) dans le cadre de l'article 3 de la

décision à concurrence de 87 millions de marks allemands;

- d) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 de la décision en faveur des entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG, Preussag Anthrazit GmbH et Sophia Jacoba GmbH à concurrence de 200 millions de marks allemands;
- e) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 en faveur des entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG et Sophia Jacoba GmbH permettant aux entreprises de couvrir les coûts qui résultent ou qui ont résulté de la restructuration de l'industrie charbonnière et qui ne sont pas en rapport avec la production courante, à concurrence de 609,2 millions de marks allemands.

Les mesures financières envisagées par l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère relèvent des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit, dès lors, statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis aux articles 3 et 4 de cette décision ainsi qu'à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la décision, la conformité des mesures notifiées au plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission adopté dans sa décision 94/1070/CECA ⁽²⁾.

Par lettre du 5 mai 1998, l'entreprise houillère RJB Mining Plc, une entreprise au sens de l'article 80 du traité, a introduit une plainte auprès de la Commission à l'en-

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1993, p. 12.

⁽²⁾ JO L 385 du 31. 12. 1994, p. 18.

contre des mesures d'aides à l'industrie houillère telles qu'elles sont envisagées par l'Allemagne au titre des années 1997 et 1998. Selon le plaignant, ces aides sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du marché et de la concurrence; elles seraient donc contraires au traité, et notamment à ses articles 2 et 4.

II

Les interventions financières reprises au point I sous a) et b), pour un montant total de 9 581 millions de marks allemands, se réfèrent, selon la notification de l'Allemagne, à des dispositifs de répartition des aides fondés sur les ventes de houille et de coke à la sidérurgie de la Communauté à concurrence de 2 581 millions de marks allemands d'une part et de houille pour la production d'électricité à concurrence de 7 000 millions de marks allemands d'autre part. Ces aides sont définies par l'Allemagne en tant qu'aides à l'écoulement.

L'aide à l'écoulement de houille et de coke destinés à la sidérurgie de la Communauté provient d'une provision triennale telle qu'elle a été communiquée par l'Allemagne dans sa notification du 5 octobre 1995. Celle-ci s'élève pour la période 1995-1997, à 8 065 millions de marks allemands, dont 5 010 millions à charge du budget fédéral et 2 700 millions à charge du budget du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La contribution annuelle du gouvernement fédéral passe de 1 760 millions au titre de l'exercice 1995 à 1 650 millions au titre de l'exercice 1996 et à 1 600 millions au titre de l'exercice 1997. Celle du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie descend de 948,5 millions en 1995 à 889,2 millions en 1996 et 862,3 millions en 1997. À la contribution du *Land* de Sarre s'est substituée l'inscription d'une créance à charge du budget fédéral et au bénéfice de l'entreprise Saarbergwerke AG à hauteur de 355 millions, dont 118,4 millions pour couvrir les pertes d'exploitation en 1995 et les mêmes montants pour couvrir les pertes d'exploitation en 1996 et 1997. Les montants en question donnent lieu à des versements à partir de l'exercice 1996 et feront l'objet d'un décompte final en 1998.

La provision au titre de ce régime d'aide est à considérer comme un plafond. À la fin de la période triennale, un décompte précis sera établi, afin de déterminer la différence exacte entre le prix consenti et le coût de production par tonne pour l'ensemble des livraisons effectuées. Contrairement au système en vigueur dans le passé, le volume des livraisons annuelles couvert par l'aide n'est pas fixé d'avance. Seules les quantités effectivement livrées interviennent dans le calcul. Le cas échéant, le trop-perçu sera récupéré après le décompte final.

L'aide à l'écoulement de houille destinée à la production d'électricité entre dans le cadre de la cinquième loi du 12 décembre 1995⁽¹⁾ concernant le charbon destiné à la production d'électricité.

En vertu de cette loi, les entreprises charbonnières doivent démontrer l'utilisation des sommes forfaitaires qui leurs ont été allouées en notifiant les quantités qui sont écoulées auprès des centrales thermiques au cours de l'année 1997. Le montant d'aide moyen par tonne ne peut excéder, selon la loi, l'écart entre le coût de production moyen et le prix rendu en centrale thermique du charbon importé de pays tiers. Dans ce système, un dépassement du plafond pour motif d'augmentation des ventes est exclu.

Cette aide a été plafonnée, en 1996, à un niveau de 7 500 millions de marks allemands, pour devenir ensuite dégressive avec un niveau de 7 000 millions en 1997.

La Commission constate après examen des informations communiquées par l'Allemagne que les aides prévisionnelles par tonne notifiées dans le cadre de ces systèmes d'aides à l'écoulement n'excèdent pas l'écart entre le coût de production et la recette prévisible résultant du libre consentement des parties contractantes et ne conduisent pas à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.

Les aides effectivement versées devront faire le cas échéant l'objet d'une régularisation annuelle sur la base des coûts et recettes réels et des quantités réellement vendues avant la fin de l'année 1998.

Dans son analyse des deux dispositifs décrits ci-dessus, la Commission estime que quels que soient les principes d'allocation des aides définis par l'Allemagne pour les entreprises productrices de houille couvertes par le traité, en l'occurrence des aides à l'écoulement, ces mesures, en couvrant une part importante des coûts de production des dites entreprises quel que soit le marché auquel l'offre s'adresse, constituent en fait des aides à la production courante entrant dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision n° 3632/93/CECA.

III

L'aide au fonctionnement prévue dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA s'adresse aux sièges d'extraction appartenant aux entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG et Preussag Anthrazit GmbH. Pour ce qui est de l'entreprise Ruhrkohle AG, la mesure bénéficiera aux sièges Friedrich Heinrich/Rheinland, Niederberg, Walsum, Lohberg/Osterfeld, Prosper/Haniel, Westerholt, Auguste Victoria, Blumenthal/Haard et Heinrich Robert. Pour l'entreprise Saarbergwerke AG, la mesure sera prise en faveur des sièges Ensdorf et Warndt/Luisenthal. Enfin, pour l'entreprise Preussag Anthrazit GmbH, la

⁽¹⁾ *Bundesgesetzblatt*, partie I, p. 1638.

mesure sera prise en faveur du siège d'Ibbenbueren. Cette aide d'un montant de 6 364 millions de marks allemands est destinée à couvrir l'écart entre le coût de production et le prix de vente résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.

Sur la base des informations communiquées par l'Allemagne et des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de ladite décision, la Commission constate qu'une réduction des coûts de l'ordre de 15 % est observée à prix constants en 1996 par rapport à l'année 1992. On note un écart important entre les coûts de production moyens qui étaient en termes courants de 269 marks allemands en 1996 par tonne équivalent charbon et les prix pratiqués sur les marchés internationaux pour des qualités équivalentes de 80 marks allemands par tonne équivalent charbon. Cet écart est cependant susceptible dans une certaine mesure de se réduire en fonction de la concentration de la production au cours des prochaines années sur les exploitations ayant la productivité la plus élevée.

La réduction des coûts observée est supérieure à celle qui avait été notifiée par l'Allemagne dans le cadre du plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission dans sa décision n° 94/1070/CECA.

La Commission considère également que le principe de dégressivité des aides introduit par l'Allemagne dans les dispositifs juridique et budgétaire depuis l'approbation dudit plan contribuera à renforcer cette tendance.

Étant donné l'objectif de minimisation des aides octroyées et si on se base sur les principes énoncés par l'Allemagne de limiter l'octroi des aides aux productions destinées à la production d'électricité et à la sidérurgie de la Communauté, l'Allemagne s'engage à assurer que les productions écoulées dans les secteurs industriel et des foyers domestiques le soient à des prix couvrant les coûts de production.

Si la Commission n'élève pas d'objection à l'égard des aides que le gouvernement allemand se propose d'octroyer à un volume de production de l'entreprise Preussag Anthrazit GmbH de 1,28 million de tonnes de fines d'antracite destinées à la production d'électricité, elle n'est pas encore en mesure de rendre une décision dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA sur un montant de 65 millions de marks allemands au bénéfice de cette entreprise, que l'Allemagne a notifié à la Commission au titre de l'année 1997. Ce montant couvre

pour les quantités d'antracite calibré vendues par l'entreprise dans les secteurs industriel et des foyers domestiques de la Communauté, à savoir 647 000 tonnes, la différence entre le coût de production et le prix de vente moyen de l'antracite calibré.

La Commission rendra sa décision à l'issue de la procédure d'examen en cours concernant des ventes d'antracite calibré de cette entreprise au Royaume-Uni. La Commission a, suite à des plaintes et à ses investigations, adressé au gouvernement allemand, le 2 août 1997, une lettre de mise en demeure, dans laquelle elle lui communiquait officiellement le contenu des plaintes en demandant des explications sur le comportement des entreprises mentionnées, ainsi que sur celui du gouvernement allemand⁽¹⁾.

L'Allemagne s'engage à ce que, dans le cadre des dispositions de l'article 86 du traité, les aides soient limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des considérations sociales et régionales liées à la régression de l'industrie charbonnière dans la Communauté. Elles ne peuvent conférer un avantage économique ni directement ni indirectement à des productions pour lesquelles les aides ne sont pas autorisées ou à des activités autres que la production de houille, comme par exemple des activités industrielles dérivées de la production ou de la transformation de la houille communautaire.

Dans son appréciation de l'aide au fonctionnement au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission a tenu compte de la priorité qu'il convenait d'accorder, dans le cadre de la restructuration du secteur charbonnier, à la nécessité d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales et régionales conformément à l'objectif énoncé à l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, de ladite décision. Elle prend note également, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la réduction tendancielle des coûts de production qui est intervenue à prix constants. Il convient en outre d'ajouter que la politique de restructuration envisagée par l'Allemagne pour les années à venir lors de l'accord intervenu le 13 mars 1997 entre les États producteurs de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Sarre, les entreprises charbonnières allemandes, les représentants des travailleurs et le gouvernement fédéral devrait permettre de poursuivre cette réduction des coûts de production ainsi que des aides.

La Commission constate, après examen des informations communiquées par l'Allemagne, que les aides par tonne notifiées n'excèdent pas l'écart entre le coût de production et la recette prévisible résultant du libre consentement des parties contractantes et ne conduisent pas à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.

Sous réserve d'un montant de 65 millions de marks allemands, sur la base des informations fournies par l'Allemagne et vu les engagements de l'Allemagne repris au point VIII, l'aide prévue pour l'année 1997 est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment ses articles 2 et 3.

⁽¹⁾ JO C 258 du 23. 8. 1997, p. 2.

IV

L'aide à la réduction d'activité prévue dans le cadre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA d'un montant de 3 217 millions de marks allemands est destinée à couvrir l'écart entre le coût de production et le prix de vente résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour les charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers. En ce qui concerne l'entreprise Ruhrkohle AG, la mesure bénéficiera aux sièges Sophia-Jacoba, Fürst Leopold/Wulfen, Ewald/Hugo, Haus Aden/Monopol, et Westfalen. Pour l'entreprise Saarbergwerke AG, la mesure sera prise en faveur du siège de Göttelborn/Reden.

Cette aide s'insère dans le cadre d'un programme de fermeture totale ou partielle qui affectera les sièges mentionnés ci-dessus.

À l'exception de la fermeture du siège de Sophia-Jacoba qui s'insérerait dans le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'Allemagne qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission le 13 décembre 1994, les autres fermetures précitées font partie de l'accord intervenu le 13 mars 1997 qui conduira entre les années 1997 et 2002 à une réduction des capacités de production de l'ordre de 16 millions de tonnes (soit 34 % de la capacité de production totale) et à la suppression de quelque 33 000 emplois.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, la fermeture totale du siège d'extraction Sophia-Jacoba est intervenue en 1997 et celle des sièges de Göttelborn/Reden, Ewald/Hugo et Westfalen interviendra avant l'expiration de la décision. En ce qui concerne les fermetures partielles par le regroupement de sièges d'extraction, elles conduiront à une réduction continue d'activité prévoyant une diminution significative avant l'expiration de la décision. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide concourt à résoudre les problèmes sociaux et régionaux liés à la réduction d'activité totale ou partielle d'unités de production.

La réduction de la production observée en 1996, soit 17 % par rapport à l'année 1992, est conforme aux objectifs prévus dans le cadre du plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission dans sa décision n° 94/1070/CECA.

Étant donné l'objectif de minimisation des aides octroyées et en suivant le principe énoncé par l'Allemagne de limiter l'octroi des aides aux productions destinées à la

production d'électricité et à la sidérurgie de la Communauté, l'Allemagne s'engage à assurer que les productions écoulées dans les secteurs industriel et des foyers domestiques le soient à des prix couvrant les coûts de production.

Si la Commission n'élève pas d'objection à l'égard des aides que le gouvernement allemand se propose d'octroyer à un volume de production de l'entreprise Sophia Jacoba GmbH de 125 000 tonnes de fines d'antracite destinées à la production d'électricité, elle n'est pas encore en mesure de rendre une décision dans le cadre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA sur un montant de 12 millions de marks allemands au bénéfice de cette entreprise, que l'Allemagne a notifié à la Commission dans le cadre des aides octroyées à l'entreprise Ruhrkohle AG au titre de l'année 1997. Ce montant correspond, pour les quantités vendues par l'entreprise dans les secteurs industriel et des foyers domestiques de la Communauté, à savoir 120 000 tonnes, à la différence entre le coût de production et le prix de vente moyen de l'antracite calibré.

La Commission rendra sa décision à l'issue de la procédure d'examen concernant des ventes d'antracite de cette entreprise au Royaume-Uni. La Commission a, suite à des plaintes et à ses investigations, adressé au gouvernement allemand, le 2 août 1997, une lettre de mise en demeure, dans laquelle elle lui communiquait officiellement le contenu des plaintes en demandant des explications sur le comportement des entreprises mentionnées, ainsi que sur celui du gouvernement allemand⁽¹⁾.

Sous réserve d'un montant de 12 millions de marks allemands, sur la base des informations fournies par l'Allemagne et vu les engagements de l'Allemagne repris au point VIII, l'aide prévue pour l'année 1997 est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment ses articles 2 et 4.

V

L'intervention de 87 millions de marks allemands, destinée à financer les primes aux mineurs de l'industrie houillère allemande (*Bergmannsprämie*), soit 10 marks allemands par poste de travail presté sous terre, constitue une mesure incitative ayant pour objet d'encourager le personnel qualifié à travailler au fond et à contribuer à la rationalisation de la production. Sur la base de la notification de l'Allemagne, cette aide couvre un avantage en espèces pour le mineur et allège d'autant le coût de production des entreprises houillères. Elle constitue donc une aide qui doit être examinée au regard de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA.

L'aide prévue facilite la restructuration et la rationalisation de l'industrie charbonnière en contribuant à élever dans la mesure du possible le niveau de productivité. Cette aide contribue ainsi à la réalisation de l'objectif visé à l'article

⁽¹⁾ Voir note précédente.

2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, à savoir réaliser, à la lumière des prix du charbon sur le marché mondial, de nouveaux progrès vers la viabilité économique, afin de réaliser la dégressivité des aides.

Dans son évaluation de l'aide, la Commission a tenu compte de la priorité qui doit être accordée à la nécessité d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales et régionales de la restructuration conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA.

Cette aide concourt, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision, à une légère amélioration de la viabilité économique des entreprises en question en contribuant à la réduction de leurs coûts de production grâce aux gains de productivité acquis par le maintien d'une main-d'œuvre qualifiée au fond.

Compte tenu de ce qui précède, sur la base des informations fournies par l'Allemagne et vu les engagements de l'Allemagne repris au point VIII, l'aide prévue pour l'année 1997 est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment ses articles 2 et 3.

VI

L'aide de 200 millions de marks allemands destinée à la couverture des charges exceptionnelles en faveur des entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG, Preussag Anthrazit GmbH et Sophia Jacoba GmbH, sert à couvrir les frais supplémentaires d'exhaure résultant de l'arrêt de la production, dans le cadre des mesures de restructuration, de sièges d'extraction qui avoisinent les sièges en activité. L'arrêt ou le ralentissement de l'évacuation des eaux dans les sièges ayant fait l'objet de mesures de fermetures provoque des arrivées d'eau supplémentaires qui ne sont en aucun cas liées à la production courante et qui occasionnent des coûts supplémentaires.

Cette aide explicitement prévue au point II b) de l'annexe de la décision n° 3632/93/CECA couvre les dépenses provoquées par des restructurations pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées. Pour être conforme aux dispositions de l'article 5 de ladite décision, l'aide spécifique ne peut dépasser les coûts.

Après examen par la Commission des contrats conclus entre les pouvoirs publics et les entreprises et vérification des données relatives à ces coûts qui ont fait l'objet d'un audit par les réviseurs aux comptes, elle constate que l'aide ne dépasse pas les coûts engagés.

L'allègement ainsi rendu possible des charges supportées par les entreprises concernées réduit le déséquilibre financier de ces entreprises et leur permet ainsi de poursuivre

leur activité et répond donc aux objectifs de l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA.

VII

L'aide destinée à la couverture des charges exceptionnelles en faveur des entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG et Sophia Jacoba GmbH à concurrence de 609,2 millions de marks allemands est destinée à couvrir les coûts qui résultent et ont résulté de la restructuration de l'industrie et qui ne sont pas en rapport avec la production courante (charges héritées du passé).

Cette aide résulte des décisions qui furent prises lors des négociations du *Koblerunde* du 11 novembre 1991 menées entre les entreprises charbonnières, le gouvernement fédéral, les gouvernements des *Länder* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Sarre ainsi que les organisations syndicales du secteur houiller et les producteurs d'électricité.

Elle est destinée à couvrir les charges de paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la retraite; les autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations; le paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi par suite de restructurations et de rationalisations et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations; les livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et rationalisations et à ceux qui y avaient droit auparavant. Au plan technique et financier, elle est destinée à couvrir les travaux supplémentaires de sécurité au fond provoqués par des restructurations et les dépréciations intrinsèques exceptionnelles pour autant qu'elles résultent de la restructuration de l'industrie.

Cette aide qui couvre des coûts mentionnés explicitement au point I sous a), b), c), d), f) et k) de l'annexe de la décision n° 3632/93/CECA ne peut, pour être conforme aux dispositions de l'article 5 de ladite décision, dépasser lesdits coûts.

Après vérification des données relatives à ces coûts qui ont fait l'objet d'un audit par les réviseurs aux comptes, la Commission constate que l'aide ne dépasse pas les coûts engagés.

L'allègement ainsi rendu possible des charges supportées par les entreprises concernées réduit le déséquilibre financier de ces entreprises et leur permet ainsi de poursuivre leur activité. L'aide répond donc aux objectifs de l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA.

VIII

La Commission prend note que l'Allemagne, dans les dispositions qu'elle a adoptées, met en œuvre les mesures nécessaires afin que les aides autorisées au titre de la présente décision n'excèdent pas, pour chaque entreprise ou unité de production, l'écart entre le coût de production et le prix de vente (franco entreprise de destination) résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial. Le montant de l'aide à la production courante par tonne ne pourra pas conduire à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers. L'Allemagne veillera en outre à ce que les aides n'introduisent pas de distorsions de concurrence et ne créent pas de discriminations entre producteurs de charbon, entre acheteurs ou utilisateurs dans la Communauté.

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard du plan de restructuration pour la période allant de 1998 à 2002 qui devra faire l'objet d'une décision ultérieure de la Commission au titre de l'article 8 de la décision n° 3632/93/CECA.

Afin que la Commission puisse vérifier que les unités de production bénéficiant d'aides au fonctionnement dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA procèdent effectivement à des réductions tendanciennes des coûts de production à la lumière des prix du charbon sur les marchés internationaux, l'Allemagne s'engage à notifier à la Commission, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les coûts de production de l'année antérieure desdites unités de production ainsi que toute autre information mentionnée à l'article 9 de la décision n° 3632/93/CECA. S'il s'avère que pour certaines unités de production, les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA ne peuvent être atteintes, l'Allemagne proposera à la Commission, conformément à l'article 4 de la décision, leur inscription dans un plan de fermeture avant le 23 juillet 2002 ou dans un plan de réduction progressive et continue d'activité en cas de raisons sociales et régionales exceptionnelles.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que les aides autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées aux articles 3 et 4 de la décision. Par conséquent, l'Allemagne notifiera, au plus tard le 30 septembre 1998, le montant des aides effectivement versées au cours de l'année 1997 en faisant état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Elle fournira lors de ce décompte annuel toute information nécessaire à la vérification des critères établis aux articles concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne est autorisée à prendre en faveur de son industrie houillère les mesures suivantes:

- a) une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 6 299 millions de marks allemands. La Commission statuera ultérieurement sur un solde de 65 millions de marks allemands au bénéfice de l'entreprise Preussag Anthrazit GmbH;
- b) une aide à la réduction d'activité dans le cadre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 3 205 millions de marks allemands. La Commission statuera ultérieurement sur un solde de 12 millions de marks allemands au bénéfice de l'entreprise Sophia Jacoba GmbH;
- c) une aide liée au régime visant à maintenir la main-d'œuvre de fond dans les mines souterraines (*Bergmannsprämie*) dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 87 millions de marks allemands;
- d) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA en faveur des entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG, Preussag Anthrazit GmbH et Sophia Jacoba GmbH, à concurrence de 200 millions de marks allemands;
- e) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA en faveur des entreprises Ruhrkohle AG, Saarbergwerke AG et Sophia Jacoba GmbH permettant aux entreprises de couvrir les coûts qui résultent et qui ont résulté de la restructuration de l'industrie charbonnière et qui ne sont pas en rapport avec la production courante, à concurrence de 609,2 millions de marks allemands.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 86 du traité CECA, l'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant de la présente décision. Elle veille à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

Article 3

L'Allemagne communique, au plus tard le 30 septembre 1998, les montants d'aide effectivement versés au cours de l'exercice 1997 ainsi que les données spécifiques mentionnées à l'article 9 de la décision n° 3632/93/CECA.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission
Christos PAPOUTSIS
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1998

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(1998) 3540]

(98/688/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que, conformément aux dispositions de la directive 77/93/CEE, les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires d'Afrique du Sud ne peuvent pas, en principe, être introduites dans la Communauté en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre inconnues dans la Communauté;

considérant que, par ses décisions 93/159/CEE⁽³⁾, 95/95/CE⁽⁴⁾ et 96/112/CE⁽⁵⁾, la Commission a autorisé certains États membres à prévoir, sous certaines conditions et pour les campagnes 1993, 1995 et 1996 respectivement, des dérogations en ce qui concerne les pommes de terre de consommation originaires d'Afrique du Sud;

considérant qu'il n'y a eu aucune constatation confirmée de maladies ou de parasites sur des échantillons de pommes de terre importées en vertu des décisions 93/159/CEE et 96/112/CE et que, pour des raisons techniques, il n'y a pas eu d'importations au titre de la décision 95/95/CE;

considérant qu'il est prévu que l'Afrique du Sud diffuse toutes les informations techniques nécessaires pour évaluer à l'avenir le statut phytosanitaire de la production de pommes de terre en Afrique du Sud, en particulier les détails relatifs au contrôle régulier des pommes de terre de semence et de conservation importées et commercialisées en Afrique du Sud au moyen de l'examen et de l'analyse d'échantillons représentatifs, en appliquant des méthodes scientifiquement reconnues pour détecter *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Smith ainsi que le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, de même que les résultats desdits examen et analyse;

considérant que les circonstances justifiant l'autorisation subsistent;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2, des dérogations aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les interdictions visées dans la partie A, point 12, de l'annexe III de ladite directive s'appliquant aux pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires d'Afrique du Sud.
2. Indépendamment des conditions fixées dans les annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, les conditions particulières suivantes doivent être remplies:
 - a) les pommes de terre doivent être des pommes de terre autres que des pommes de terre destinées à la plantation;
 - b) elles doivent avoir été produites en Afrique du Sud directement à partir, soit de semences de pommes de terre certifiées selon le système de certification des pommes de terre de semences d'Afrique du Sud, soit de semences de pommes de terre certifiées dans l'un des États membres et importées en Afrique du Sud exclusivement en provenance des États membres, soit de semences de pommes de terre certifiées dans n'importe quel autre pays pour lequel l'introduction de pommes de terre de semence dans la Communauté n'est pas interdite en vertu de l'annexe III de la directive 77/93/CEE;
 - c) elles doivent avoir été cultivées dans des zones dans lesquelles la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'est pas connue;
 - d) elles doivent avoir été traitées mécaniquement au moyen d'équipements qui leur sont réservés ou qui ont été désinfectés d'une manière appropriée après chaque utilisation à d'autres fins;

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.⁽³⁾ JO L 67 du 19. 3. 1993, p. 24.⁽⁴⁾ JO L 79 du 4. 4. 1995, p. 19.⁽⁵⁾ JO L 27 du 3. 2. 1996, p. 26.

- e) elles doivent être emballées, soit dans de nouveaux sacs, soit dans des conteneurs qui ont été désinfectés d'une manière appropriée, et une étiquette officielle comportant les renseignements spécifiés à l'annexe doit être apposée sur chaque sac ou conteneur;
- f) avant leur exportation, les pommes de terre doivent être débarassées de la terre, ainsi que des feuilles et autres débris végétaux;
- g) les pommes de terre destinées à la Communauté sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré en Afrique du Sud conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen prescrit par ladite directive, portant en particulier sur l'absence des organismes nuisibles énumérés au point c).

Le certificat indique:

— sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions de la décision 98/688/CE»;

- h) les pommes de terre sont introduites par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés par lui aux fins de la présente dérogation; ces points d'entrée ainsi que les nom et adresse de l'organisme officiel compétent, visé dans la directive 77/93/CE, en charge de chaque point d'entrée sont notifiés assez longtemps à l'avance par l'État membre à la Commission ainsi qu'aux autres États membres qui le demandent. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que celui appliquant la présente dérogation, les organismes officiels compétents de l'État membre où a lieu l'introduction informent ceux de l'État membre appliquant la présente dérogation et coopèrent avec eux pour veiller à ce que les dispositions de la présente décision soient respectées;
- i) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est officiellement informé des conditions fixées aux points a) à l); ledit importateur notifie les détails de chaque introduction assez longtemps à l'avance aux organismes officiels compétents de l'État membre où a lieu cette introduction et ledit État membre transmet sans délai les détails de la notification à la Commission, en indiquant:

— le type de matériel,

— la quantité,

— la date d'introduction déclarée et de confirmation du point d'entrée.

L'importateur fournit le détail de toutes modifications concernant la notification préalable susvisée aux organismes officiels compétents de l'État membre dont il relève, de préférence dès qu'elles sont connues et en tout cas avant l'importation, et ledit État membre

transmet aussitôt le détail des modifications à la Commission;

- j) les inspections, y compris, le cas échéant, les essais requis en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE et conformément aux dispositions de la présente décision, sont effectuées par les organismes officiels compétents visés dans ladite directive; dans le cadre de ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre appliquant la présente dérogation. En outre, au cours desdits contrôles phytosanitaires, ledit État membre cherche aussi à identifier tous autres organismes nuisibles. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection, conformément à son article 19 *bis*, paragraphe 5, point c);
- k) les pommes de terre doivent être emballées ou réemballées exclusivement dans des locaux qui ont été agréés et enregistrés par lesdits services officiels compétents;
- l) les pommes de terre doivent être emballées ou réemballées dans des emballages fermés, se prêtant à la livraison directe aux détaillants ou aux consommateurs finals et ne dépassant pas un poids courant dans l'État membre d'introduction pouvant atteindre vingt-cinq kilogrammes au maximum; l'emballage doit porter le numéro des locaux visés au point k), ainsi que l'origine sud-africaine;
- m) Les États membres utilisant la présente dérogation veillent, le cas échéant en coopération avec l'État membre d'introduction, à ce qu'au moins deux échantillons de deux cents tubercules soient prélevés sur chaque lot ou partie de lot de cinquante tonnes de pommes de terre importées en vertu de la présente décision, en vue d'un examen officiel concernant la présence de *Ralstonia solanacearum*, conformément au schéma provisoire de test défini par la décision 97/647/CE de la Commission (¹) et, dans le cas de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, conformément à la méthode établie par la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; en cas de doute, les lots doivent rester séparés, sous contrôle officiel, et ne doivent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou de *Ralstonia solanacearum* n'a pas été confirmée au cours de ces examens.

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, par la notification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} septembre 1999, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente

(¹) JO L 273 du 6. 10. 1997, p. 1.

décision ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point m); des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

1. L'article 1^{er} est applicable du 15 janvier 1999 au 30 juin 1999.
2. La présente décision est abrogée s'il est établi que les conditions fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'ont pas été suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou qu'elles n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Renseignements à faire figurer sur l'étiquette*[visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e)]*

1. Nom de l'autorité qui délivre l'étiquette.
 2. Nom de l'organisme exportateur.
 3. Mention «Pommes de terre sud-africaines autres que les pommes de terre destinées à la plantation».
 4. Variété.
 5. Zone et/ou lieu de production.
 6. Calibre.
 7. Poids net déclaré.
 8. Mention «Conforme aux normes CE définies dans la décision 98/688/CE».
 9. Marque imprimée ou estampillée au nom de l'administration phytosanitaire sud-africaine.
-